

**DECISION N°2018-0714/ARCOP/ORD**

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-005/RBMH/PMHN/COKY/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ouarkoye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2018 de EZOF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Richard BINGO, Responsable des marchés publics de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lassané KIEMDE, PRM de la Mairie de Ouarkoye ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye Jules NASSOURI, Technicien de Univers du Net et de l'Informatique ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-005/RBMH/PMHN/COKY/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ouarkoye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2410 du jeudi 27 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 octobre 2018 ; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 01 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouarkoye a lancé l'appel d'offres n°2018-005/RBMH/PMHN/COKY/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour proposition de cahiers dont la vente est interdite ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les cahiers fournis sont ceux sur lesquels il y a les messages éducatifs proposés par le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) pour l'année 2018 ; que dans tous les cas, les cahiers destinés aux élèves sont interdits de vente ; qu'il ne comprend donc pas pourquoi son offre a été écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM soutient qu'elle n'a pas fait cas des messages dans le DAO pour éviter toutes les difficultés liées à cette exigence ; qu'elle ne peut pas acheter des cahiers dont la vente est interdite ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il ne sait pas comment l'administration pourra acheter des documents dont la vente est interdite ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en plus de celles-ci-dessus évoquées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention « vente interdite » figurant sur l'échantillon du requérant n'est pas un motif de non-conformité ; que cette mention devrait être même obligatoire sur les cahiers à livrer aux écoles ; que cette exigence est opposable à l'administration à qui, il est interdit de commercialiser lesdits cahiers ; que cette mention est une garantie pour éviter que les cahiers soient détournés de leur objectif premier ; que c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZOF SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZOF SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-005/RBMH/PMHN/COKY/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ouarkoye et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 octobre 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**